



COMMUNE
DE
PARBAYSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE 20 mars 2026

Nombre de Conseillers:

en exercice 11

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 10

Le 20 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation de M. Nicolas LAPUYADE, Maire, affichée le 16 mars 2026 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence du doyen d'âge.

PRESENTS : M. LAPUYADE Nicolas, M. CAMBOT Éric, Mme CARRELORE Bénédicte, Mme DELVIGNE Hélène, M. LAMAZE Gilles, Mme PAILLÉ Sophie, Mme PAPA Muriel, M. PINCK Mickaël, M. PRUDENCE Nicolas, Mme VIERIN Prisca

ABSENT AYANT DONNE POUVOIR : M. LOPEZ Jean-Marc

ABSENT EXCUSÉ

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PAPA Muriel

N° DL03_20032026 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités, dont peuvent bénéficier les élus locaux, sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de moins de 500 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 155.06 € pour le Maire (soit 28.1 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 406.94 € pour chacun des adjoints (soit 9.9 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

DÉCIDE

- d'attribuer,

- à M. LAPUYADE Nicolas l'indemnité de fonction au taux de 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M. PINCK Mickaël, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme PAPA Muriel, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

Fait à Parbayse, le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Nicolas LAPUYADE

